

tant nationale que municipale; les initiatives prises récemment par le gouvernement pour exécuter des programmes d'éducation sexuelle, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP); l'importance que Cuba attache à la prise en charge des handicapés et les mesures prioritaires prises dans ce domaine; la volonté de Cuba de venir en aide, sur le plan international, aux victimes de situations d'urgence, en particulier dans le cas des 14 000 victimes de la catastrophe écologique de Tchernobyl.

En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention, le Comité fait référence à la rupture des rapports économiques traditionnels de Cuba et au renforcement de l'embargo commercial.

Parmi les principaux sujets d'inquiétude relevés par le Comité on peut citer ceux qui suivent : l'insuffisance des mesures prises pour étudier et vérifier la compatibilité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention; l'approche sectorielle adoptée par les organismes chargés de suivre l'application de la Convention et l'inefficacité de ces organismes; l'absence d'un mécanisme indépendant, tel qu'un poste d'ombudsman, accessible aux enfants et chargé d'examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et d'y donner suite; le fait que les données statistiques sur la situation des enfants ne sont recueillies que pour les enfants âgés de 15 ans au plus; l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants.

Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi; par l'insuffisance des mesures prises pour assurer le respect des opinions des enfants au sein de la famille et dans la vie sociale, ainsi que dans le contexte des mesures administratives, des mécanismes de protection sociale et autres procédures qui concernent les enfants et qui leur sont applicables; par le caractère insuffisant des renseignements fournis au sujet de la mise en pratique des libertés et droits civils de l'enfant; par l'absence apparente de mécanismes indépendants destinés à vérifier la situation des enfants placés dans diverses institutions; par l'insuffisance des mesures visant à protéger les enfants contre les abus, malgré la mise en place d'un système de détection rapide des actes de violence dont ils sont victimes et bien qu'il soit possible à un enfant de signaler tout abus ou autre violation de ses droits au sein de la famille, à l'école ou dans d'autres institutions et de voir sa plainte prise au sérieux et suivie d'effet; et par l'accroissement du nombre d'enfants présentant des troubles du comportement et par l'insuffisance des moyens en place pour résoudre efficacement leurs problèmes.

Le Comité a également exprimé ses préoccupations envers les obstacles qui continuent d'entraver la mise en marche effective des programmes de planification et d'éducation familiales, compte tenu notamment de la qualité déficiente des matériels et des services disponibles, ainsi qu'envers l'absence de données statistiques relatives au taux d'abandon scolaire, la diminution du nombre d'enfants inscrits au niveau secondaire et la baisse du nombre de bourses permettant aux enfants de poursuivre leurs études. Il a noté que, compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que doit affronter Cuba, on ne déploie pas suffisamment d'efforts pour

élaborer des stratégies en vue de prévenir la progression de problèmes tels que l'abus et le trafic de la drogue, le travail des enfants, la prostitution et le suicide des enfants; qu'on n'a pas consacré toute l'attention voulue à certains aspects du système de justice visant les mineurs, y compris la compatibilité de ce système avec les principes et dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la protection accordée aux enfants âgés de 16 à 18 ans et la détention des enfants dans les mêmes locaux que des adultes.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant à :

- ▶ envisager la possibilité de retirer la déclaration qu'il a faite au sujet de la Convention;
- ▶ revoir les lois cubaines afin d'en assurer la pleine compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention;
- ▶ considérer la possibilité de ratifier ou de donner son adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'intéressent aux droits de l'enfant, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- ▶ prendre des mesures en vue de renforcer les mécanismes cubains de surveillance et de coordination dans le domaine des droits de l'enfant, et ce, dans le but d'adopter une approche globale de l'application de la Convention et de donner aux questions relatives aux enfants plus de visibilité dans le débat politique;
- ▶ redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Convention serve d'outil politique et de cadre d'intervention en faveur des enfants;
- ▶ assortir les futurs programmes d'action nationaux et locaux en faveur des enfants de buts et objectifs reflétant les principes et les dispositions de la Convention, et y intégrer des mesures qui s'en inspirent;
- ▶ envisager d'adopter, dans le cadre de la coopération internationale, des systèmes de collecte, de compilation et d'analyse de données relatives aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, y compris des données au sujet des violations de leurs droits, ventilées selon le sexe et l'endroit;
- ▶ intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ harmoniser les divers textes de loi cubains, notamment en ce qui concerne l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective des principes généraux de la Convention;
- ▶ poursuivre les efforts en vue d'adopter une approche globale de l'application de la Convention et accorder une attention particulière à l'application effective des libertés et droits civils de l'enfant;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants contre les abus sexuels et les mauvais traitements, en particulier au moyen d'une vaste campagne d'information visant la prévention des châtements corporels et des